

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rimouski de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Rimouski soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 1 700 000 \$ pour la construction et l'aménagement d'une salle de spectacles, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40154

Gouvernement du Québec

Décret 211-2003, 26 février 2003

CONCERNANT une entente entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains dans le cadre du développement de l'ex-centre-ville de Gatineau;

ATTENDU QUE cet acte d'échange comporte une cession par le gouvernement du Canada à la ville d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3 320,5 mètres carrés identifiée comme étant le lot 1 273 654 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

ATTENDU QUE, en contrepartie, la ville cède au gouvernement du Canada un terrain le long de la Montée Paiement d'une superficie de 3 541,5 mètres carrés identifié comme étant les lots 2 734 363 et 2 734 362 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, la cession de ce terrain étant toutefois assujettie à une clause de rétrocession du lot 2 734 362 à la ville lors de l'élargissement éventuel de la Montée Paiement, le cas échéant;

ATTENDU QUE, aussitôt l'acte de transfert complété entre la ville et le gouvernement du Canada, le lot 1 273 654 sera utilisé comme accès public aux espaces de stationnement prévus dans le cadre du développement du terrain de l'ex-centre-ville de Gatineau, cet accès devant constituer un prolongement de la rue publique planifiée au nord du boulevard du Carrefour;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40155